

COMMUNE DE CAMPUAC
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JANVIER 2024

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Vote : Pour 10 contre 0
Nombre de suffrages exprimés : 10
Date de la convocation : 05/01/2024
Date de publication : 12/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 janvier, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. Thierry GOUMON, Maire.

Présents : Thierry GOUMON, Benoît ALBESPY, Guillaume DELBOUIS, Guillaume GIROU, Christophe BARRIE, Aurélie DESMAZES, Vanessa GROS, Mathieu PRADALIER et Adeline VERNHES

Représenté : Jacques ABRIEUX par Thierry GOUMON

Excusée : Nathalie LELOUP

Benoît ALBESPY est nommé secrétaire de séance.

Objet : Désignation d'un référent déontologue

Conformément à la réglementation, Monsieur le Maire rappelle que les assemblées délibérantes des communes, des EPCI et des syndicats mixtes, doivent désigner un référent déontologue chargé d'accompagner les élus et de les conseiller dans le cadre du respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser :

- la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition,
- les modalités de saisine et de l'examen de la question posée ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise également les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une personne, le montant maximum de l'indemnité est fixé à 80 euros par dossier (conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local). Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge. La qualité du référent doit être mentionnée dans la délibération.

Il appartient donc au conseil municipal de nommer le référent déontologue pour les élus.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et L.2121-29,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

Considérant que François TORT, retraité de la Fonction Publique Territoriale, ancien DGS et DGA de communes, vice-président national honoraire du SNDGCT, formateur au CNFPT jusqu'en 2017, est volontaire pour assurer cette fonction.

Considérant que M. TORT accepte d'être désigné comme référent déontologue des élus de la

Le Conseil Municipal de CAMPUAC après en avoir délibéré par :

10 voix pour dont 1 procuration

DECIDE :

de désigner M. François TORT comme référent déontologue des élus de la Commune de CAMPUAC, aux conditions suivantes :

le montant de son indemnité de vacation est fixé à 80 € par dossier traité ;

- o les élus pourront le saisir sous forme écrite par courriel, en précisant dans l'objet : «Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel » ;
- o le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ d'action de compétence, communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Il informera la Commune de CAMPUAC des demandes qu'il recevra dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel ;
- o Cette mission sera assurée jusqu'à l'expiration du mandat des conseillers municipaux (2026) ;
- o Le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement seront établis selon les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, et plus précisément
 - o Frais de repas : Remboursement au réel dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (sur présentation des justificatifs)
 - o Frais d'hébergement : Remboursement au réel (sur présentation des justificatifs)
 - o Frais de stationnement, péages d'autoroutes, tickets de transport en commun : Remboursement au réel (sur présentation des justificatifs)
 - o Frais de transport : remboursement au réel selon les taux d'indemnités kilométriques en vigueur.

d'autoriser Monsieur le Maire, à signer tous les documents et procéder aux formalités afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

Thierry GOUMON,
Maire

Benoît ALBESPY
Secrétaire de séance

